

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 8 février 2022 à 19 h 30. Compte tenu de l'arrêté ministériel en vigueur en raison de la crise de la COVID-19, la séance se déroule en l'absence du public et les membres du conseil sont réunis par un système de vidéoconférence.

SONT PRÉSENTS

Dominique Forget	Mairesse
Jean-François Giasson	Conseiller, district 1
Stéphan Schwab	Conseillère, district 2
Carl De Montigny	Conseiller, district 3
Guy Séguin	Conseiller, district 4
Christian Lachaine	Conseiller, district 5
Manon Paquin	Conseillère, district 6

formant quorum sous la présidence de la mairesse Dominique Forget.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Sophie Charpentier	Directrice générale et greffière-trésorière
Carl Lebel	Directeur du service juridique

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
 - 1.1. Point d'information générale de la mairesse
 - 1.2. Adoption de l'ordre du jour de la séance
 - 1.3. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 18 janvier 2022 et des séances extraordinaires du 29 janvier à 10h00 et à 11h00 et du 31 janvier 2022
 - 1.4. Certificats de crédits
2. Direction générale et ressources humaines
 - 2.1. PPU Sapinière - Prolongation de délai - Adoption des règlements de concordance
3. Finance et trésorerie
 - 3.1. Ratification du journal des déboursés et autorisation des comptes à payer
 - 3.2. Vente pour taxes 2022 - Liste des immeubles
 - 3.3. Quote-part spéciale - MRC des Laurentides - Écocentres
 - 3.4. Excédent de fonctionnement affecté - Centenaire 2021 - Ajouté séance tenante
4. Travaux publics
 - 4.1. Permission de voirie - Année 2022
 - 4.2. Demande d'aide financière au MAMH - PRIMEAU - Mise à niveau de la station d'épuration - Ajouté séance tenante
5. Urbanisme et environnement
 - 5.1. Demande d'enseigne - 1337, rue de la Sapinière

- 5.2.** Demande de construction - Lot 2 993 077, chemin des Boisés-Champêtres
 - 5.3.** Demande de PPCMOI - 1090, 7e rang - Premier projet de résolution
 - 5.4.** Cession pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels - Lot 2 989 253, 1er rang Doncaster
 - 5.5.** Cession pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels - Lot 2 990 554, rue Guénette
- 6.** Loisirs et culture
 - 6.1.** Tarification - Parc régional été 2022
 - 6.2.** Soutien financier - La boutique les Abeilles
- 7.** Avis de motion
 - 7.1.** Avis de motion et dépôt - Règlement 607-6 - PIIA institutionnel secteur Sapinière
 - 7.2.** Avis de motion et dépôt - Règlement 737-2022 - Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables
 - 7.3.** Avis de motion et dépôt - Règlement 750 - Subvention pour le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit
- 8.** Projets de règlements
 - 8.1.** Projet de règlement 607-6 - PIIA institutionnel secteur Sapinière
 - 8.2.** Projet de règlement 737-2022 - Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables
 - 8.3.** Projet de règlement 750 - Subvention pour le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit
- 9.** Règlements
 - 9.1.** Règlement 570-2 - Gestion des bacs pour matières résiduelles
 - 9.2.** Règlement 604-19 - Permis et certificats
 - 9.3.** Règlement 745-1 - Location de conteneurs
 - 9.4.** Règlement 723-2022 - Code d'éthique et de déontologie des élus et des élues
- 10.** Varia
- 11.** Documents déposés
 - 11.1.** Dépôt - Variations budgétaires - Politique des variations budgétaires
 - 11.2.** Dépôt - États comparatifs mensuels
 - 11.3.** Dépôt - Excédent de fonctionnement non affecté et fonds réservés - Suivi et disponibilité
 - 11.4.** Dépôt - Rapport de la directrice générale et greffière-trésorière - Dépenses autorisées par un fonctionnaire ou un employé en vertu du règlement 700
 - 11.5.** Dépôt - Rapport de la directrice générale et greffière-trésorière - Règlement 700 - Pouvoir d'embauche
 - 11.6.** Dépôt - Pétition pour l'aménagement d'un parc à chiens
 - 11.7.** Dépôt - Procès-verbal de correction - Modification du règlement 604-17
- 12.** Points d'information des conseillers
- 13.** Période de réponses
- 14.** Période de questions
- 15.** Levée de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Après vérification du quorum, la mairesse Dominique Forget ouvre la séance à 19 h 45.

1.1. POINT D'INFORMATION GÉNÉRALE DE LA MAIRESSE

La mairesse fait une mise au point sur les dossiers en cours.

2022-02-040

1.2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par Carl De Montigny

et résolu à l'unanimité

D'AJOUTER les points suivants à l'ordre du jour :

- *4.2 - Demande d'aide financière au MAMH - PRIMEAU - Mise à niveau de la station d'épuration*
- *3.4 - Excédent de fonctionnement affecté - Centenaire 2021*

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 février 2022 tel que modifié.

ADOPTÉE

2022-02-041

1.3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2022 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 29 JANVIER À 10H00 ET À 11H00 ET DU 31 JANVIER 2022

ATTENDU QUE chaque membre du conseil a reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2022, une copie des procès-verbaux des séances extraordinaires du 29 janvier 2022 à 10h00 et à 11h00, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

D'APPROUVER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 18 janvier 2022 et des séances extraordinaires du 29 janvier 2022 à 10h00 et à 11h00 et de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022.

ADOPTÉE

1.4. CERTIFICATS DE CRÉDITS

La directrice générale et greffière-trésorière certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses envisagées par le point suivant :

3.3

2. DIRECTION GÉNÉRALE ET RESSOURCES HUMAINES

2022-02-042

2.1. PPU SAPINIÈRE - PROLONGATION DE DÉLAI - ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement numéro 600-6 modifiant le Règlement numéro 600 portant sur le Plan d'urbanisme afin d'intégrer un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le secteur de la Sapinière*, lequel est entré en vigueur le 22 novembre 2021 ;

ATTENDU QUE l'article 110.4 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que la Municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un PPU, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité de la réglementation d'urbanisme audit PPU ;

ATTENDU QUE la Municipalité ne sera pas en mesure d'adopter les règlements de concordance dans le délai imparti par la loi, notamment en raison de la période électorale, la fermeture des services municipaux pendant le temps des fêtes, la période budgétaire et en raison du manque de personnel ;

ATTENDU QUE l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le ministre peut prolonger, à la demande de la Municipalité, un délai ou un terme imparti dans la loi.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-François Giasson

et résolu à l'unanimité

DE DEMANDER au ministre d'accorder à la Municipalité un délai de douze (12) mois pour adopter des règlements d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement PPU secteur de la Sapinière numéro 600-4 modifiant le plan d'urbanisme ;

D'AUTORISER la directrice générale ou le directeur de l'urbanisme à transmettre la présente résolution au ministre et à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

3. FINANCE ET TRÉSORERIE

2022-02-043

3.1. RATIFICATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Stéphan Schwab

et résolu à l'unanimité

DE RATIFIER le journal des décaissements pour la période du 19 janvier au 8 février 2022, tel que soumis par la greffière-trésorière :

Chèques numéros 211 637 à 211 710 (excluant 211 637 et 211 639)	804 052,93 \$
Dépôts directs numéros 220 026 à 220 054 (excluant 220 028 annulation)	113 050,43 \$
Total des chèques et dépôts directs	917 103,36 \$

ADOPTÉE

2022-02-044

3.2. VENTE POUR TAXES 2022 - LISTE DES IMMEUBLES

ATTENDU QUE des taxes ainsi que d'autres sommes dues sont impayées sur certains immeubles de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire protéger ses créances et qu'en vertu du *Code municipal*, la Municipalité a le pouvoir de faire vendre ces immeubles pour récupérer ces taxes et sommes impayées ;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides peut prendre en charge la vente de ces immeubles, à la demande de la Municipalité ;

ATTENDU l'état des immeubles en défaut de paiement de taxes préparé par la directrice générale et greffière-trésorière en date du 4 février 2022, soit au cours du quatrième mois précédant la vente pour taxes, conformément à l'article 1022 du *Code municipal* ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière doit transmettre à la MRC des Laurentides un extrait de l'état des immeubles avant le 20 mars 2022, conformément à l'article 1023 du *Code municipal*.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stéphan Schwab

et résolu à l'unanimité

D'APPROUVER l'état des immeubles à mettre en vente pour défaut de paiement de taxes daté du 4 février 2022 portant les inscriptions suivantes :

Matricule	Adresse de l'immeuble	Lot
4799-90-9306	24, 10e rang	6351721 à 6351734
4899-05-3969	Terrain vacant situé sur la rue Lausanne	2991771
4997-53-6221	Terrain vacant situé sur la route 117	2992885
4998-68-0539	Terrain vacant situé sur le chemin de la Rivière	2990968
4998-93-2041	Terrain vacant situé sur le chemin de la Rivière	2991027
5101-41-5301	96, Belle-Étoile	2989529
5198-05-5546	2600-2602, rue Tamarac	5397337

DE S'ENGAGER à faire tous les efforts raisonnables pour trouver l'adresse exacte des propriétaires et les aviser des faits pertinents ;

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à retirer des immeubles de cette liste, notamment lorsque le propriétaire acquitte les sommes dues ;

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre un extrait de l'état des immeubles à la MRC des Laurentides pour procéder à la vente de ceux-ci ;

DE MANDATER la MRC des Laurentides pour procéder à la vente pour défaut de paiement de taxes des immeubles apparaissant sur ledit extrait ;

DE MANDATER Carl Lebel, directeur du service juridique, comme représentant de la Municipalité, et Sophie Charpentier, directrice générale et greffière-trésorière, comme substitut, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, laquelle aura lieu le 2 juin 2022, afin d'encherir ou d'acquérir les immeubles, s'il y a lieu, pour un montant égal à celui des taxes, en capital, intérêts et frais ainsi qu'un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, conformément à l'article 1038 du *Code municipal*.

ADOPTÉE

2022-02-045

3.3. QUOTE-PART SPÉCIALE - MRC DES LAURENTIDES - ÉCOCENTRES

ATTENDU le projet de la MRC des Laurentides pour la confection des plans et devis pour la mise à niveau des écocentres situés dans la Ville de Mont-tremblant et la Municipalité de Lac-Supérieur ;

ATTENDU l'adoption par la MRC des Laurentides du *Règlement 377-2021 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides* ;

ATTENDU la quote-part de la Municipalité du Village de Val-David au montant de 33 457 \$;

ATTENDU la résolution 2020-11-322 affectant la somme de 27 095,59 \$ provenant de la redistribution des surplus de 2019 de la RITL à même l'excédent de fonctionnement non affecté, à l'excédent de fonctionnement affecté pour la réalisation de projets en lien avec les matières résiduelles.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stéphan Schwab

et résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le paiement de cette quote-part spéciale à même l'excédent de fonctionnement affecté provenant de la redistribution des surplus 2019 de la RITL au montant de 27 095,59\$ ainsi que 6 361,41 \$ à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

2022-02-046

3.4. EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ - CENTENAIRE 2021 - AJOUTÉ SÉANCE TENANTE

ATTENDU la résolution 19-06-155 affectant un montant de 100 000\$ de l'excédent de fonctionnement non affecté pour l'organisation des festivités du Centenaire ;

ATTENDU QUE le Centenaire a eu lieu en 2021 et que les dépenses sont maintenant terminées ;

ATTENDU QU'il reste un montant de 45 464 \$ à cet excédent de fonctionnement affecté ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retourner les sommes disponibles dans cette affectation à l'excédent de fonctionnement non affecté.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stéphan Schwab

et résolu à l'unanimité

DE RETOURNER l'excédent de fonctionnement affecté au Centenaire au montant de 45 464 \$ à l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

4. TRAVAUX PUBLICS

2022-02-047

4.1. PERMISSION DE VOIRIE - ANNÉE 2022

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère des Transports (ci-après « MTQ ») ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du MTQ pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Christian Lachaine

et résolu à l'unanimité

DE DEMANDER au MTQ d'accorder à la Municipalité les permissions de voirie au cours de l'année 2022 et qu'elle autorise la directrice générale ou la directrice des travaux publics à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$;

DE S'ENGAGER à respecter les clauses de permissions de voirie ;

DE S'ENGAGER à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

ADOPTÉE

2022-02-048

4.2. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MAMH - PRIMEAU - MISE À NIVEAU DE LA STATION D'ÉPURATION - AJOUTÉ SÉANCE TENANTE

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du projet de mise à niveau de l'usine d'épuration.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Christian Lachaine

et résolu à l'unanimité

D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière au MAMH relativement au projet de mise à niveau de la station d'épuration ;

DE S'ENGAGER à respecter les modalités du guide qui s'appliquent ;

DE S'ENGAGER à payer la part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus ;

DE CONFIRMER que la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU associés au projet, y compris tout dépassement de coûts ;

DE MANDATER les ingénieurs de la firme Tetra Tech et/ou la directrice des travaux publics pour soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du programme PRIMEAU pour et au nom de la Municipalité et à présenter tout engagement en lien avec cette demande ;

D'AUTORISER la directrice générale ou la directrice des travaux publics à signer les documents relatifs à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

5. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2022-02-049

5.1. DEMANDE D'ENSEIGNE - 1337, RUE DE LA SAPINIÈRE

ATTENDU la demande 2021-00044 concernant un projet d'enseigne au 1337, rue de la Sapinière, lot 2 990 027, déposée le 5 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le projet d'enseigne respecte le cadre bâti et le caractère villageois et convivial du secteur ;

ATTENDU QUE la demande respecte tous les objectifs et les critères prescrits par le règlement sur les PIIA numéro 607 ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et en a fait rapport au Conseil.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-François Giasson

et résolu à l'unanimité

D'ACCEPTER la demande d'enseigne 2021-00044, au 1337, rue de la Sapinière, lot 2 990 027, plus précisément la proposition d'enseigne numéro 1 démontrée sur les plans et documents préparés par le SARP, reçus le 5 janvier 2022.

ADOPTÉE

2022-02-050

5.2. DEMANDE DE CONSTRUCTION - LOT 2 993 077, CHEMIN DES BOISÉS-CHAMPÊTRES

ATTENDU la demande 2022-00002 concernant le projet de construction sur le lot 2 993 077, chemin des Boisés-Champêtres, déposée le 20 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE la localisation de la construction sur le site est planifiée de manière à minimiser son impact visuel à partir du bassin visuel stratégique et des corridors touristiques ;

ATTENDU QUE l'aménagement du terrain assure la préservation des arbres matures et des espaces boisés, tout en étant adapté à la morphologie du site et à l'environnement naturel ;

ATTENDU QUE la demande respecte tous les objectifs et les critères prescrits par le règlement sur les PIIA numéro 607 ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et en a fait rapport au Conseil.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-François Giasson

et résolu à l'unanimité

D'ACCEPTER le projet de construction 2022-00002 sur le lot 2 993 077, chemin des Boisés-Champêtres, comme démontré sur le plan de construction n° 20-174, préparé par Alain Gamache, technologue en architecture, reçu le 20 décembre 2021, incluant les modifications reçues le 9 janvier 2022, sur le plan d'implantation préparé par Peter Rado, arpenteur-

géomètre, minute 17 524, en date du 17 novembre 2021, ainsi que sur les plans d'aménagement reçus le 9 janvier 2022.

ADOPTÉE

2022-02-051

5.3. DEMANDE DE PPCMOI - 1090, 7E RANG - PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION

Premier projet de résolution adoptée en vertu du *Règlement relatif aux PPCMOI numéro 609 - 1090, 7^e rang - Lot numéro 2 988 831 du cadastre du Québec*

ATTENDU la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) qui consiste à autoriser un centre de vacances ;

ATTENDU QUE plusieurs usages cohabiteront sur le même terrain, soit l'usage résidentiel et l'usage centre de vacances ;

ATTENDU QUE le projet prévoit notamment la construction de neuf (9) refuges servant d'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE le projet déroge aux dispositions suivantes du règlement de zonage numéro 601 et ses amendements en vigueur :

- Aux dispositions relatives à l'usage principal (chapitre 2, article 1.3 « b ») ;
- Aux dispositions relatives aux usages accessoires (chapitre 2, article 1.10) ;
- Aux dispositions relatives aux bâtiments accessoires (chapitre 3, articles 5.2, 5.4 et 5.6) ;
- Aux dispositions relatives à la protection et la mise en valeur des arbres (chapitre 8, article 1.3 « g ») ;
- Aux dispositions particulières à l'entreposage extérieur (chapitre 3, articles 11.1 et 11.2) ;
- Aux dispositions particulières aux équipements accessoires (chapitre 3, articles 14.5 et 14.7) ;
- Aux dispositions relatives à l'affichage (chapitre 7, articles 1.5 et 4.1 « b ») ;

ATTENDU QU'à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 601* et du *Règlement de construction numéro 603* en vigueur ;

ATTENDU QUE ce projet est conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé en vigueur et respecte tous les critères d'évaluation édictés à l'article 2.1 du *Règlement relatif aux PPCMOI numéro 609* ;

ATTENDU QUE ce projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme le 17 janvier 2022 et que celui-ci en a fait rapport au conseil.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-François Giasson

et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le premier projet de résolution en vertu du *Règlement relatif aux PPCMOI numéro 609*, la demande de PPCMOI numéro 2018-00009 relativement au 1090, 7^e rang, lot numéro 2 988 831 du cadastre du Québec, comme démontré sur les plans et documents préparés par Urba+ consultants en date du 7 juin 2021 et du 17 janvier 2022 ;

La présente résolution vise à encadrer les usages et les constructions projetés au 1090, 7^e rang, lots n° 2 988 831 du cadastre du Québec. En plus des dispositions réglementaires d'urbanisme en vigueur, le PPCMOI doit respecter les dispositions complémentaires suivantes :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les travaux incluant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support devront faire l'objet d'une demande de permis et/ou de certificat d'autorisation conformément au *Règlement sur les permis et certificats numéro 604*.

Article 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES

- a. Les usages principaux suivants sont autorisés :
 - Habitation H1 : une (1) seule habitation unifamiliale sur le terrain, le bâtiment principal doit servir uniquement à des fins résidentielles ;
 - Centre de vacances C504 : établissements où sont offerts de l'hébergement incluant des services d'auto-cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

- b. Les usages accessoires suivants sont autorisés :
 - Ateliers d'artisanat ;
 - Soins thérapeutiques ;
 - Cérémonies autochtones ;
 - Culture du sol (potagers, jardins) ; les produits récoltés sont uniquement au bénéfice de la clientèle et ne sont pas cultivés ou produits dans un but de vente ou de commercialisation. La vente sur place ou à l'extérieur des produits est interdite ;
 - Tous les usages accessoires sont uniquement au bénéfice de la clientèle du centre de vacances ;

- c. Les roulottes, motorisés, tentes, prêts à camper sont prohibés sur le site.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

- a. Tout bâtiment doit être à une distance minimale de dix (10) mètres d'une ligne de lot du terrain ;
- b. Tout bâtiment doit être à une distance minimale de vingt (20) mètres d'une limite d'emprise d'une ligne à haute tension est de vingt (20) mètres ;
- c. Tout bâtiment doit être à une distance minimale de vingt (20) mètres calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SERVANT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

- a. Un maximum de neuf (9) bâtiments (refuges) est autorisé sur le terrain ;
- b. La distance minimale entre les bâtiments est de neuf (9) mètres ;
- c. La distance minimale d'une ligne de lot est de dix (10) mètres ;
- d. La distance minimale des bâtiments avec toute habitation est de soixante-dix (70) mètres ;
- e. La superficie maximale d'un bâtiment est de vingt-cinq (25) mètres carrés ;
- f. La hauteur maximum des bâtiments est de six (6) mètres ;
- g. L'aire de déboisement maximale au pourtour du bâtiment calculé à partir de la fondation du bâtiment est de cinq (5) mètres ;
- h. Les matériaux du parement extérieur autorisés pour tous les bâtiments sont : bois, clin de bois, fibre de bois, aggloméré de bois, du bardeau de cèdre, à l'exception des structures amovibles ou rétractables ;
- i. Tout bâtiment doit être construit sur une dalle structurante (structurale et dalle de béton), sur pilotis de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux. Un rapport de capacité portante, signé par un ingénieur, doit accompagner la demande de permis ;
- j. Tout bâtiment doit faire l'objet d'une demande de permis de construction accompagnée d'un plan de construction à l'échelle et d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

- a. Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires servant à l'usage résidentiel est autorisé sur le terrain d'une superficie totale maximum de quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés ;
- b. Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires servant au remisage ou à l'entretien du centre de vacances est autorisé sur le terrain d'une superficie totale de cent (100) mètres carrés ;
- c. Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires servant aux activités du centre de vacances (ateliers d'artistes et soins esthétiques) est autorisé sur le terrain d'une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés par bâtiment ;
- d. Une (1) structure amovible ou rétractable de forme circulaire de type tipis est autorisée sur le terrain ;
- e. Un (1) abri formé d'un toit appuyé sur des piliers, dont trois (3) des quatre (4) côtés sont ouverts, est autorisé sur le terrain d'une superficie maximale de quarante (40) mètres carrés.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS

- a. L'espace de stationnement doit avoir un maximum de douze (12) cases de stationnement ;
- b. L'espace de stationnement doit être à une distance minimale de huit (8) mètres de toute ligne de lot ;
- c. L'espace de stationnement incluant les allées de circulation doit être recouvert de matériaux perméables ;
- d. Les eaux de ruissellement de l'espace de stationnement et des allées de circulation doivent être traitées à l'intérieur des limites du terrain ;
- e. Un maximum de deux (2) entrées charretières d'une largeur maximale de (8) mètres ;
- f. Aucun véhicule ne doit circuler sur le site à l'extérieur des aires de stationnement et des allées de circulation, à l'exception des véhicules tout-terrain destinés à la maintenance du site.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- a. Un espace tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres et composé, soit d'un écran d'arbres (minimum de 50% de conifères, plantés en quinconce à un minimum de 1,20 mètre d'intervalle) ou soit d'un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres, doit être aménagé si on ne retrouve pas déjà à l'état naturel un aménagement semblable. Cet espace tampon, destiné à isoler visuellement les usages autorisés doit être implanté et conservé au pourtour des limites du terrain aux endroits visibles à partir des bâtiments existants, excluant les accès véhiculaires ;
- b. L'ensemble du terrain doit conserver un minimum de 75 % de sa superficie en espace naturel ;
- c. En bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide, une bande de protection d'une largeur de vingt (20) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être maintenue. Toute construction et bâtiment, sont prohibés à l'intérieur d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide et dans la bande de protection ;
- d. Les sentiers menant aux bâtiments (refuges) devront avoir une largeur maximale de deux (2) mètres et devront être conçus pour permettre à un véhicule tout-terrain d'y circuler. Ces sentiers ne doivent pas être destinés à la circulation des véhicules de promenade ;
- e. Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont le bois, la pierre naturelle et la roche ;
- f. Les matériaux autorisés pour les clôtures sont le bois et le métal. Les clôtures « *frost* » sont prohibées. Les clôtures doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
- g. Les appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation doivent être à une distance minimale de dix (10) mètres de toute ligne de lot.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- a. Tout espace d'entreposage extérieur de matériaux ou d'équipement destiné à l'usage « Centre de vacances » doit être situé à une distance minimale de six (6) mètres de toute ligne de lot et à une distance minimale de trente (30) mètres de toute habitation ;
- b. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 10 % d'une hauteur minimale de 1,5 mètre sans toutefois excéder une hauteur de trois (3) mètres ;
- c. Tous les bacs ou les conteneurs de déchets, de recyclage et de matières résiduelles devront être installés de manière à être facilement accessibles lors de la collecte des matières résiduelles ;
- d. Les bacs ou les conteneurs devront être remisés à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de lot et être dissimulés derrière un écran visuel d'une hauteur équivalant à la hauteur des conteneurs sans jamais être inférieure à 1,2 mètre.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

- a. Tout dispositif d'éclairage devra être orienté vers le sol et devra éviter toute diffusion lumineuse sur les propriétés voisines (éclairage de 2200k et moins);
- b. La hauteur maximale de tout dispositif d'éclairage est de deux (2) mètres au-dessus du sol ou du plancher situé directement sous la source lumineuse.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

- a. Une (1) enseigne sur poteau est autorisée sur le site d'une superficie maximale de deux (2) mètres carrés et d'une hauteur maximale de trois (3) mètres ;
- b. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation de la clientèle sur le terrain visé sont autorisées aux conditions suivantes :
 - Les enseignes directionnelles peuvent être installées dans toutes les cours et marges ;
 - Superficie maximale totale : 0,30 mètre carré par enseigne ;
 - Distance d'une ligne de lot : un (1) mètre ;
 - Hauteur maximale : 1,25 mètre ;
 - Type d'enseigne : à plat (attachée au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment).

ARTICLE 11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement engendrées par chacun des bâtiments doivent être réabsorbées à même les limites du site par des dispositifs de retenue, tels que des bassins de rétention, des barils de récupération d'eau de pluie ou la redirection des gouttières vers des espaces végétalisés (jardins de pluie).

ARTICLE 12. DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les bâtiments accessoires (refuges) associés à l'usage « Centre de vacances » ne sont pas alimentés en eau potable.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES

- a. Un rapport d'un technologue professionnel ou d'un ingénieur démontrant les capacités d'épuration de l'emplacement choisi et décrivant l'installation sanitaire retenue pour les besoins de refuge devra être déposé en même temps que la demande de permis de construction des bâtiments servant d'hébergement (refuges) ;
- b. La gestion des eaux grises rejetées devra faire l'objet d'un traitement par un système jugé conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) ou à son équivalent.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

- a. Chaque refuge servant à des fins d'hébergement devra être doté d'un extincteur et d'un avertisseur de fumée;
- b. La cuisine extérieure devra également être dotée d'un extincteur.

ARTICLE 15. AUTRES DISPOSITIONS

- a. Toutes les autres dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme qui ne sont pas en contradiction avec la présente résolution sont applicables pour l'ensemble du terrain ;
- b. Fournir certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre dans les 90 jours suivants l'entrée en vigueur du projet.

ARTICLE 16.

La présente résolution entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2022-02-052

5.4. CESSION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS - LOT 2 989 253, 1ER RANG DONCASTER

ATTENDU QUE lors d'une demande de lotissement, le propriétaire doit céder gratuitement une partie de terrain ou payer une contribution financière visant à aider la Municipalité à établir, agrandir et aménager des parcs ou des terrains de jeux, ainsi qu'à protéger des espaces naturels ;

ATTENDU QUE la demande de lotissement 2022-10001 pour le lot 2 989 253 situé sur le 1^{er} rang Doncaster doit faire l'objet d'une cession ou contribution à hauteur de 10 % du terrain en superficie ou en valeur.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-François Giasson

et résolu à l'unanimité

D'ACCEPTER dans le cadre de la demande de lotissement 2022-10001, une contribution financière de 10 093,40 \$ au Fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, représentant 10 % de la valeur municipale du terrain ;

DE SOULIGNER que la présente résolution n'exempte pas le demandeur d'obtenir les permis et certificats d'autorisation, le cas échéant.

ADOPTÉE

2022-02-053

5.5. CESSION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS - LOT 2 990 554, RUE GUÉNETTE

ATTENDU QUE lors d'une demande de lotissement, le propriétaire doit céder gratuitement une partie de terrain ou payer une contribution financière visant à aider la Municipalité à établir, agrandir et aménager des parcs ou des terrains de jeux, ainsi qu'à protéger des espaces naturels ;

ATTENDU QUE la demande de lotissement 2022-10002 pour le lot 2 990 554 situé sur la rue Guénette doit faire l'objet d'une cession ou contribution à hauteur de 10 % du terrain en superficie ou en valeur.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-François Giasson

et résolu à l'unanimité

D'ACCEPTER dans le cadre de la demande de lotissement 2022-10002, une contribution financière de 11 401,40 \$ au Fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, représentant 10 % de la valeur municipale du terrain ;

DE SOULIGNER que la présente résolution n'exempte pas le demandeur d'obtenir les permis et certificats d'autorisation, le cas échéant.

ADOPTÉE

6. LOISIRS ET CULTURE

2022-02-054

6.1. TARIFICATION - PARC RÉGIONAL ÉTÉ 2022

ATTENDU la recommandation du directeur du Parc régional de modifier la tarification du Parc pour la saison estivale 2022 en augmentant le tarif des entrées quotidiennes et des abonnements de saison, sauf pour l'escalade ;

ATTENDU le projet de tarification soumis par le directeur en date du 25 janvier 2022 :

TARIFICATION ÉTÉ 2022



	RANDO + VÉLO	ESCALADE **
	QUOTIDIEN / SAISONNIER	
ADULTE	9 \$ / 60 \$	13 \$ / 75 \$
60 ANS ET +	9 \$ / 55 \$	13 \$ / 65 \$
17 ANS ET -	GRATUIT	GRATUIT
ÉTUDIANT 18 ANS ET +	9 \$ / 55 \$	13 \$ / 65 \$
MEMBRE FQME	-	11 \$ / 75 \$

Notez: les activités estivales sont gratuites pour les résidents de Val-David et de Val-Morin.

TARIF DE GROUPE ADULTES (15 PERSONNES ET +)	
RANDO / VÉLO	6 \$
ESCALADE	10 \$

* 1 gratuité par 15 personnes

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET AUTRES	
CÉGEP ET UNIVERSITÉ	6 \$
GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE ET SECONDAIRE	5 \$
CAMP DE JOUR, GARDERIE, ASSOCIATION (17ANS ET -)	5 \$
ÉCOLE D'ESCALADE (SEMAINE / WEEK-END ET JOUR FÉRIÉ)	5 \$ / 10 \$

- * Carte des sentiers gratuite avec accès quotidien ou forfait saisonnier. Carte supplémentaire 2 \$.
- * Réimpression de carte pour forfait saisonnier 5 \$.
- * Accès gratuit pour l'accompagnateur d'une personne avec handicap visuel.
- * Accès gratuit pour les groupes scolaires des écoles de Val-David et les camps de jour de Val-David.
- * Tous les prix affichés incluent les taxes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Carl De Montigny

et résolu à l'unanimité

D'ACCEPTER la tarification soumise par le directeur du Parc régional.

ADOPTÉE

2022-02-055

6.2. SOUTIEN FINANCIER - LA BOUTIQUE LES ABEILLES

ATTENDU le bail et protocole d'entente en date du 28 mai 2020 (ci-après « l'entente ») entre l'organisme La boutique les Abeilles (ci-après « l'organisme ») et la Municipalité, lequel prévoit notamment le paiement d'un loyer par l'organisme ;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie liée à la COVID-19, la fermeture de ce type de commerce a été imposée par les mesures sanitaires gouvernementales ;

ATTENDU l'éventualité d'un retour de ces mêmes restrictions dans le futur et la possibilité que l'organisme soit contraint de cesser ses activités à nouveau.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Carl De Montigny

et résolu à l'unanimité

D'AUTORISER le service de la trésorerie à créditer le loyer prévu à l'entente lorsque l'organisme ne peut ouvrir son commerce au public en raison des mesures sanitaires et plus précisément, d'autoriser que le loyer mensuel complet soit crédité si l'organisme ne peut ouvrir pendant plus de la moitié du mois, et dans les autres cas, d'autoriser à créditer le loyer mensuel au prorata du nombre de jours où l'organisme n'a pu ouvrir son commerce ;

DE PRÉCISER que cette autorisation est valide rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 et qu'elle est valide jusqu'à l'échéance de l'entente, soit le 31 décembre 2022.

ADOPTÉE

7. AVIS DE MOTION

2022-02-056

7.1. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT - RÈGLEMENT 607-6 - PIIA INSTITUTIONNEL SECTEUR SAPINIÈRE

Avis est donné par le conseiller Guy Séguin que sera présenté pour adoption, à une prochaine séance, le futur *Règlement 607-6 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no. 607* afin d'ajouter, au chapitre 9 «

Établissement d'enseignement dans la zone EF-07 », un objectif d'intégration de mesures acoustiques permettant de minimiser l'impact sonore sur l'environnement immédiat.

Le projet de règlement est présenté et déposé par le conseiller séance tenante.

2022-02-057

7.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT - RÈGLEMENT 737-2022 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES

Le conseiller Guy Séguin donne avis de motion que sera présenté pour adoption, à une prochaine séance, le futur *Règlement numéro 737-2022 concernant le programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables.*

Le projet de règlement est déposé par le conseiller séance tenante.

2022-02-058

7.3. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT - RÈGLEMENT 750 - SUBVENTION POUR LE REMPLACEMENT DE TOILETTES À DÉBIT RÉGULIER PAR DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

Le conseiller Guy Séguin donne avis de motion que sera présenté pour adoption, à une prochaine séance, le futur règlement 750 visant à accorder une subvention pour le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit.

Le projet de règlement est présenté et déposé par le conseiller séance tenante.

8. PROJETS DE RÈGLEMENTS

2022-02-059

8.1. PROJET DE RÈGLEMENT 607-6 - PIIA INSTITUTIONNEL SECTEUR SAPINIÈRE

ATTENDU QUE le conseiller Guy Séguin a déposé le projet de *Règlement 607-6 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607* afin d'ajouter, au chapitre 9 « *Établissement d'enseignement dans la zone EF-07* », un objectif d'intégration de mesures acoustiques permettant de minimiser l'impact sonore sur l'environnement immédiat.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le projet de règlement 607-6.

ADOPTÉE

2022-02-060

8.2. PROJET DE RÈGLEMENT 737-2022 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES

ATTENDU QUE le conseiller Guy Séguin a déposé le projet de *Règlement 737-2022 concernant le programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables* pour tous âges pour l'année 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le projet de règlement 737-2022.

ADOPTÉE

2022-02-061

8.3. PROJET DE RÈGLEMENT 750 - SUBVENTION POUR LE REMPLACEMENT DE TOILETTES À DÉBIT RÉGULIER PAR DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

ATTENDU QUE le conseiller Guy Séguin a déposé le projet de *Règlement 750 visant à accorder une subvention pour le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit*.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le projet de règlement 750.

ADOPTÉE

9. RÈGLEMENTS

2022-02-062

9.1. RÈGLEMENT 570-2 - GESTION DES BACS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 et que le projet de *Règlement 570-2 modifiant le Règlement numéro 570 sur la gestion des matières résiduelles* afin d'y changer diverses dispositions a été déposé et adopté au même moment ;

ATTENDU QUE depuis son adoption, le projet de règlement n'a subi aucune modification.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement 570-2.

ADOPTÉE

2022-02-063

9.2. RÈGLEMENT 604-19 - PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 et que le projet de *Règlement 604-19 modifiant le Règlement numéro 604 sur les permis et certificats* afin de modifier les tarifs applicables aux permis et certificats a été déposé et adopté au même moment ;

ATTENDU QUE depuis son adoption, le projet de règlement n'a subi aucune modification.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement 604-19.

ADOPTÉE

2022-02-064

9.3. RÈGLEMENT 745-1 - LOCATION DE CONTENEURS

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 et que le projet de *Règlement 745-1 modifiant le Règlement numéro 745 concernant la location de conteneurs à matières résiduelles pour les industries, les commerces, les institutions, les immeubles à logements et les domaines privés sur le territoire de la municipalité.*

ATTENDU QUE depuis son adoption, le projet de règlement n'a subi aucune modification.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement 745-1.

ADOPTÉE

2022-02-065

9.4. RÈGLEMENT 723-2022 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ET DES ÉLUES

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 et que le projet de *Règlement 723-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus et des élues* ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, un avis public a été publié le 1^{er} février 2022 ;

ATTENDU QUE depuis son adoption, le projet a été modifié pour y ajouter l'article 4.1.7 concernant la valeur de transparence.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stéphan Schwab

et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement 723-2022.

ADOPTÉE

10. VARIA

Aucun point.

11. DOCUMENTS DÉPOSÉS

11.1. DÉPÔT - VARIATIONS BUDGÉTAIRES - POLITIQUE DES VARIATIONS BUDGÉTAIRES

Le conseil municipal prend acte du rapport préparé par le service de la trésorerie quant aux variations budgétaires pour la période du mois de décembre 2021, et ce, en vertu de la

Politique des variations budgétaires. Ces variations s'ajoutent à celles déjà déposées à la séance de janvier 2022.

11.2. DÉPÔT - ÉTATS COMPARATIFS MENSUELS

Les états comparatifs mensuels en date du 31 janvier 2022 seront déposés par la directrice générale et greffière-trésorière lors de la séance ordinaire du 8 mars 2022.

11.3. DÉPÔT - EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ ET FONDS RÉSERVÉS - SUIVI ET DISPONIBILITÉ

Le conseil municipal prend acte du dépôt, par la directrice générale et greffière-trésorière, du rapport démontrant le suivi et disponibilité au 31 janvier 2022 de l'excédent de fonctionnement non affecté et fonds réservés.

11.4. DÉPÔT - RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE - DÉPENSES AUTORISÉES PAR UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT 700

Le conseil municipal prend acte du dépôt du rapport du 19 janvier au 8 février 2022 préparé par la directrice générale et greffière-trésorière quant aux dépenses effectuées en vertu du règlement numéro 700 établissant la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires et employés.

11.5. DÉPÔT - RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE - RÈGLEMENT 700 - POUVOIR D'EMBAUCHE

Le conseil municipal prend acte du dépôt du rapport de la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement numéro 700 établissant la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires et employé(e)s quant à l'embauche de personnel syndiqué.

11.6. DÉPÔT - PÉTITION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC À CHIENS

Les membres du conseil prennent acte du dépôt d'une pétition reçue le 19 janvier 2022 pour l'aménagement d'un parc à chiens sur le territoire de la municipalité.

11.7. DÉPÔT - PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - MODIFICATION DU RÈGLEMENT 604-17

La directrice générale et greffière-trésorière dépose un procès-verbal de correction en vertu de l'article 202.1 du *Code municipal du Québec* afin de corriger des erreurs cléricales au niveau des numéros de lots indiqués dans le règlement 604-17 entré en vigueur le 20 décembre 2021.

12. POINTS D'INFORMATION DES CONSEILLERS

Chaque conseiller et conseillère informe les citoyens des développements à l'égard des dossiers de leur district respectif ou de la Municipalité.

13. PÉRIODE DE RÉPONSES

La mairesse répond aux questions posées par le public antérieurement.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disposition des personnes à l'écoute de la séance en vidéoconférence. Le conseil municipal prend bonne note des questions et des différents commentaires émis.

2022-02-066

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

DE LEVER la séance ordinaire du 8 février 2022 à 21h19.

ADOPTÉE

(Signé Dominique Forget)

(Signé Sophie Charpentier)

Dominique Forget
Mairesse et présidente d'assemblée

Sophie Charpentier
Directrice générale et greffière-trésorière